

Préfecture

Nîmes, le - 8 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 19.045 N

de prescriptions complémentaires autorisant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à créer un local sous auvent destiné aux D3E et aux déchets diffus spécifiques sur la déchèterie de Saint Nazaire, sous le régime de l'autorisation

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 de prescriptions générales relatives aux installations de collecte initiale de déchets dangereux sous le régime de la déclaration (rubrique 2710-1) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04.174N du 15 novembre 2005 autorisant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à exploiter la déchèterie de Saint Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13.130N du 15 juillet 2013 ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture du Gard le 15 octobre 2018, demandant la création d'un local sous auvent destiné aux D3E et aux déchets diffus spécifiques (DDS) sur la déchèterie de Saint Nazaire;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien exploite la déchèterie de Saint Nazaire ;

CONSIDÉRANT que sa demande de création d'un local sous auvent destiné aux D3E et aux déchets diffus spécifiques sur la déchèterie de Saint Nazaire n'est pas substantielle au sens de l'article R-512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poser un extincteur approprié dans chaque local et sous l'auvent, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour la rubrique 2710-1 à déclaration (collecte initiale de déchets dangereux) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à créer un local sous auvent destiné aux D3E et aux déchets diffus spécifiques en haut de quai de la déchèterie de Saint Nazaire, tel que défini dans son dossier de porter à connaissance déposé en préfecture du Gard le 15 octobre 2018.

Le local à D3E, le local à déchets diffus spécifiques, et la zone ouverte sous l'auvent sont équipés chacun d'un extincteur approprié.

Article 2 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Nazaire et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Nazaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint Nazaire et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L.411-1 du code de l'environnement, et L.112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

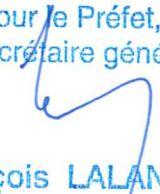
Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Saint Nazaire,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE